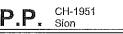




2024.03187





Madame Elisabeth Baume-Schneider Conseillère fédérale Cheffe du Département fédéral de l'intérieur (DFI) Inselgasse 1 3003 Berne



Date

2 1 AOUT 2024

Modification de l'ordonnance sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine (ordonnance sur la transplantation)

Madame la Conseillère fédérale.

Le Gouvernement valaisan vous remercie pour votre invitation du 1er mai 2024 relative à la procédure de consultation citée en marge.

Ci-après, nous vous transmettons nos remarques en fonction des documents liés à la consultation.

Ordonnance sur la transplantation:

Avis général : de manière générale, que pensez-vous de ce projet ?

Avis favorable

Avis détaillé (par article), contre-proposition

Art. 6b « Délai pour faire valoir le refus » et art. 6e « Procédure à suivre lorsque plusieurs personnes sont habilitées à prendre une décision »

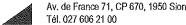
La notion de « délai raisonnable » énoncée dans les articles susmentionnés doit être précisée afin d'éviter toutes interprétations et incertitudes juridiques et d'assurer une application uniforme du délai sur tout le territoire. Le Canton du Valais est conscient que cette notion figure déjà à l'art. 5 al. 3 let. a de l'actuelle Ordonnance sur la transplantation ainsi que dans les directives médico-éthiques « Diagnostic de la mort en vue de la transplantation d'organes et préparation du prélèvement d'organes », mais la fixation d'un laps de temps durant lequel les proches et les personnes de confiance habilitées à prendre une décision sont contactées permettrait d'éviter des interprétations différentes selon les établissements prenant en charge les patients.

Art. 8d « Tâches du service national des attributions » et 8e « Tâches de l'OFSP »

Tout comme le comité directeur de la CDS nous souhaiterions une clarification dans la répartition des compétences et des responsabilités entre le Service national des attributions et l'OFSP. Nous sommes conscients que cette ordonnance sur la transplantation doit satisfaire aux exigences de la loi sur la protection des données et en particulier à l'art. 5 let. j ayant trait au responsable du traitement, mais nous peinons à comprendre les notions « aspects organisationnels » (art. 8d al. 2) d'une part et « aspects techniques » d'autre part.

Rapport explicatif sur l'Ordonnance sur la transplantation

Avis favorable



Explication:

Le canton du Valais salue le fait que la Confédération mette en œuvre dans les meilleurs délais l'introduction du principe du consentement présumé au sens large accepté en votation populaire le 15 mai 2022 et soutient sur le fond les modifications envisagées de l'ordonnance sur la transplantation.

Nous retenons également que le registre des déclarations relatives au don d'organes et de tissus sera aisément accessible et facile d'utilisation grâce à la future identité électronique (e-ID) et qu'il existe également la possibilité de modifier sa décision à tout moment et sans trop de difficultés.

Tout comme la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, CDS, nous soutenons l'authentification des personnes qui s'inscrivent au moyen de l'e-ID, même si cette possibilité ne sera disponible qu'en 2026. Dès lors, il serait souhaitable que la solution du consentement présumé entre en vigueur aussi rapidement que possible et ceci dans l'intérêt des patientes et des patients inscrits sur la liste d'attente. Nous demandons d'une part à la Confédération d'évaluer si, dans une éventuelle phase de transition jusqu'à l'introduction de l'e-ID, d'autres moyens d'identification déjà existants pourraient également être utilisés pour l'authentification et d'autre part, si la dépendance dans le temps entre l'entrée en vigueur de la solution du consentement présumé et l'introduction de l'e-ID pourrait ainsi être réduite voire évitée.

Au sujet des compétences parallèles concernant la responsabilité de l'information à la population sur les questions liées à la médecine et à la transplantation, nous souhaitons que la Confédération fasse prochainement des propositions à l'attention des cantons et de la population afin d'informer massivement toute la population.

De plus, les coûts générés par la mise en place et l'exploitation du registre ainsi que les identifications des personnes dans le cadre de leurs inscriptions sont à prendre en charge par la Confédération.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen

La chancelière

Monique Albrecht

Copie à christa.kaeser@bag.admin.ch